



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-414

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Développement économique et commercial
Réf. : TN/AP

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LE COMMERCE AU DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE, EN 2026

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la consultation par courrier en date du 24 octobre 2025 des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, avec un délai de réponse de 15 jours,

VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2025 du Conseil Communautaire par Délibération n°2512038,

VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2025 du Conseil Municipal par délibération n°91,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Champs-sur-Marne pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est accordée,

CONSIDERANT que le Code du Travail confère au Maire le droit d'accorder une dérogation à caractère collectif dans la limite de douze dimanches par an en 2026,

ARRETE

Article 1 : Les dérogations au repos dominical seront accordées les douze dimanches suivants pour les établissements de commerce au détail relevant du code « NAF 47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) situés à Champs-sur-Marne :

- 04 et 11 janvier 2026,
- 3 mai 2026,
- 28 juin 2026,
- 30 août 2026,
- 06 septembre 2026,
- 01 et 29 novembre 2026,
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- un repos compensateur équivalent en temps, qui est accordé : par roulement de façon différée, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé,

Les employeurs sont tenus de se conformer à ces conditions, sauf dispositions plus favorables pour les salariés prévues par une convention ou un accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur, voire par le contrat de travail ;

Article 3 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Président de la C.A.P.V.M.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) d'Île-de-France,
Et notifié aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, mercredi 24 décembre
2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de
l'Etat le 26/12/2025
et publié le 25/12/2025
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.